



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COUR PENALE

Ap 33 / 2010

Président : Daniel Logos
Juges : Philippe Guélat et Pierre Theurillat
Greffier e.r. : David Cuenat

ARRÊT DU 17 JANVIER 2011 dans la procédure pénale dirigée contre

X,

- représenté par **Me Marco LOCATELLI**, avocat à Delémont,

appelant,

prévenu d'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers.

Jugement de première instance: du Juge pénal du Tribunal de première instance du
6 octobre 2010.

CONSIDÉRANT

En fait :

- A. Par jugement du 6 octobre 2010, le juge pénal a déclaré X. coupable d'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) commise à D du 26 mai 2009 au 1^{er} juin 2009 par le fait d'avoir, en qualité d'employeur, employé un ressortissant étranger (Y.), sans être au bénéfice d'une autorisation et l'a condamné à une peine pécuniaire de 6 jours-amende à Fr 90.- chacun, avec sursis pendant 2 ans, à une amende de Fr 180.- convertible en une peine privative de liberté de substitution de 2 jours, ainsi qu'au paiement à l'Etat des frais judiciaires fixés à Fr 250.-. Par ailleurs, il a libéré Y. de la prévention d'infraction à la LEtr prétendument commise à D. dès le 26 mai 2009 par le fait d'avoir, en qualité de ressortissant étranger, pris un emploi en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation, frais judiciaires de cette partie de la procédure laissés à la charge de l'Etat.
- B.
- B.1 En date du 13 octobre 2010, X., agissant par son mandataire, a interjeté appel de ce jugement sur tous les points qui lui sont défavorables.

- B.2 Par courrier du 29 novembre 2010, la procureure générale a renoncé à participer à l'instance d'appel devant la Cour pénale.
- B.3 Aux débats devant la Cour pénale, X., agissant par son mandataire, a conclu à la libération de la prévention dont il est l'objet et, partant, à ce qu'il soit acquitté de toute peine, à l'allocation d'une indemnité pour ses frais de défense, frais judiciaires à la charge de l'Etat dans les deux instances.

C. Les faits essentiels tels qu'ils ressortent du dossier et des débats peuvent être résumés de la manière suivante.

C.1 En date du 13 juillet 2009, le Service des arts et métiers et du travail (SAMT) a dénoncé X. et Y. au Service de la population. Lors d'un contrôle survenu le 1^{er} juillet 2009, le SAMT a constaté que le restaurant Z., à D., avait engagé Y., ressortissant de E., en date du 26 mai 2009 alors que ce dernier n'était pas au bénéfice de l'autorisation lui permettant d'exercer son activité (dossier p. 1).

A l'appui de sa dénonciation, le SAMT a fourni un dossier de sept pages comprenant les pièces suivantes.

C.1.1 Z. a fait parvenir au SAMT une demande d'autorisation pour l'occupation de main-d'œuvre étrangère. Le formulaire est non daté et signé par X. Un salaire mensuel brut de Fr 3'000.- est indiqué pour Y., engagé comme aide de cuisine. En outre, il mentionne le 26 mai 2009 comme date de la prise d'emploi. Sont joints à la demande une copie du permis F de Y., valable jusqu'au 12 juin 2010, ainsi que son curriculum vitae (p. 2 s.). Cette demande d'autorisation pour l'occupation de main-d'œuvre étrangère est parvenue au SAMT le 29 juin 2009 (p. 38).

Figure également au dossier déposé par le SAMT un contrat de travail par lequel Y. est engagé en qualité d'aide de cuisine pour un salaire mensuel brut de Fr 3'000.- par Z (p. 8).

C.1.2 Par courrier du 1^{er} juillet 2009, le SAMT a fait remarquer à Z. que le salaire mentionné ne correspondait pas à la norme conventionnelle 2009 en vigueur dans la branche et la région qui, pour un aide de cuisine, s'élève à Fr 3'383.- brut par mois. Il est précisé que la demande ne sera pas traitée avant confirmation écrite de l'accord de l'employeur. Il est également rappelé que le travailleur n'est pas autorisé à prendre son emploi avant d'en avoir reçu l'autorisation en bonne et due forme (p. 7).

Par courrier du 8 juillet 2009, Z. a confirmé son intention de verser à Y. un salaire mensuel brut de Fr 3'383.- (p. 6).

C.2 Par décision du 30 juillet 2009, le Service de la population a autorisé Y. à travailler en tant qu'aide de cuisine pour Z. Il est précisé que la décision est valable à partir du 1^{er} juin 2009 (p. 20).

- C.3 En date du 6 août 2009, le Service de la population a dénoncé le cas au Ministère public (p. 9).
- C.4 Condamnés par le biais de la procédure de l'ordonnance de condamnation le 24 septembre 2009, X. et Y. ont tous deux fait opposition dans le délai légal.
- C.4.1 Dans les motifs de son opposition, X. relève qu'il est associé et gérant de Z. au même titre que A. B. est mandataire et dépositaire de la patente pour le restaurant. Le gérant responsable de l'établissement était, à l'époque, C. X. n'a rencontré Y. que bien après son début d'activité au restaurant Z. Par conséquent, il ne l'a pas engagé personnellement. Dans ses activités pour Z., il signe effectivement certains documents administratifs. En revanche, le fait d'avoir signé, courant juin 2009, une demande d'autorisation pour occuper une personne étrangère ne le désigne pas comme la personne qui a engagé ou mis au travail Y.
- C.4.2 A l'appui de son opposition, Y. relève avoir effectué un essai, du 26 au 31 mai 2009, au Restaurant Z., en qualité d'aide de cuisine. Ayant répondu positivement aux attentes de son employeur, ce dernier a aussitôt déposé une demande de permis qui a abouti à l'octroi d'un permis de travail, dès le 1^{er} juin 2009. Il travaille toujours dans cet établissement, à la satisfaction de ses employeurs. Enfin, il précise être dépendant administrativement, mais non financièrement, de l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM). A titre de compléments de preuve, il a déposé une copie de son permis F mentionnant le 1^{er} juin 2009 comme date de la prise d'emploi, ainsi que la décision du 30 juillet 2009 du Service de la population déclarant l'autorisation valable à partir du 1^{er} juin 2009 (p. 29 s.).
- C.5 Lors de l'audience du 6 octobre 2010 devant le juge pénal, X. et Y. ont confirmé en substance les motifs à l'appui de leur opposition (p. 53 s.).
- C.5.1 X. a notamment confirmé être l'administrateur d'une dizaine de sociétés, dont il ne connaît pas tous les employés. Il en est de même avec le restaurant Z. Il a rencontré Y. courant juillet/août 2009. En septembre 2009, il lui a annoncé son licenciement. C'était la première fois qu'il lui parlait. Deux mois après, Y. a été réengagé à Z. F. s'occupe de la comptabilité et des travaux administratifs pour Z., société dont il est gérant. Il a certainement donné l'ordre à G., responsable comptable de F., de signer la lettre du 8 juillet 2009. C'est peut-être elle qui a rempli les contrats de travail ou alors une autre personne de F. A titre de complément de preuve, il a déposé un extrait du Registre du commerce de la société Z. (p. 68 s.).
- C.5.2 Y., accompagné par H., assistante sociale à l'AJAM, a confirmé être arrivé en Suisse le 25 septembre 2008 et être titulaire du permis F. Il a demandé à I., de l'Association jurassienne des demandeurs d'asile (AJADA), s'il pouvait travailler avant d'avoir l'emploi au restaurant Z. Celui-ci lui a répondu par l'affirmative. Plusieurs personnes de l'AJAM lui ont également déclaré qu'il pouvait commencer à travailler, ce qui est confirmé par H. C'est une dame du Restaurant J. qui l'a envoyé au Restaurant Z. Il n'a pas rencontré X. lors de son engagement. La première fois

qu'il est venu au restaurant, c'est le cuisinier, K., qui l'a reçu. Il n'a pas rencontré d'autres personnes. Il croit avoir commencé à travailler le 26 mai 2009. Il a déposé trois contrats de travail. Le premier prévoit un salaire mensuel brut de Fr 3'000.-. Daté du 1^{er} juin 2009, le second prévoit un salaire mensuel brut de Fr 3'383.-. Enfin, le dernier contrat prévoit une entrée en fonction au 1^{er} novembre 2009 et un salaire mensuel brut de Fr 3'802.- (p. 62 ss). Il ignore l'identité de la personne qui les a remplis.

- D. Aux débats devant la Cour pénale, X. a confirmé ses précédentes déclarations. Il a réitéré n'avoir rencontré Y. que bien après la période relative aux faits imputés.

En droit :

1. La présente procédure demeure régie par les dispositions du Code de procédure pénale jurassien (Cppj), conformément à l'article 453 al. 1 du Code de procédure pénale suisse (CPP) aux termes duquel les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du CPP sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit.

Interjeté dans les forme et délai légaux, l'appel de X. est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

2. L'appel est limité à la libération (recte : condamnation) de X. de la prévention d'infraction à la LEtr ainsi qu'au sort des frais et dépens.

Ainsi, et à titre préalable, il convient de constater que le jugement de première instance est entré en force, dans la mesure où il libère Y. de la prévention d'infraction à la LEtr prétendument commise à D. dès le 26 mai 2009 par le fait d'avoir, en qualité de ressortissant étranger, pris un emploi en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation (art. 323 al. 2 et 338 Cppj).

3.

- 3.1 Selon le principe de la présomption d'innocence, consacré par les articles 6 ch. 2 CEDH, 14 al. 2 Pacte ONU II et 32 al. 1 Cst., le fardeau de la preuve, en matière pénale, incombe à l'accusation qui doit établir l'existence de chacun des éléments de l'infraction et la culpabilité de la personne poursuivie. En premier lieu, l'accusation doit établir tous les éléments constitutifs de l'infraction et, en second lieu, elle doit prouver l'imputation de cette infraction à la personne poursuivie. La règle de la présomption d'innocence entraîne une seconde conséquence, en ce qui concerne l'appréciation de la preuve. Si l'accusé est présumé innocent, cela signifie qu'il ne peut être déclaré coupable tant que la présomption n'a pas été renversée. Quand l'accusation ne peut établir l'infraction dans ses divers éléments et prouver la culpabilité, notamment s'il subsiste un doute sur n'importe quel fait pertinent, il faut trancher dans le sens favorable à l'accusé, *in dubio pro reo*, et prononcer son acquittement. Comme règle touchant l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge pénal ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence

d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il subsiste à cet égard des doutes sérieux et irréductibles qui s'imposent à l'esprit. Ainsi, le doute qui demeure équivaut à une preuve positive de non-culpabilité (PIQUEREZ, Procédure pénale jurassienne, 2002, N 1089 s.). En revanche, si à l'issue d'une appréciation des preuves non arbitraire, le juge est convaincu sur un point de fait pertinent, l'adage *in dubio pro reo* ne trouve pas application. Ce n'est que si l'appréciation des preuves se solde par un doute sérieux et irréductible que le juge doit appliquer le principe *in dubio pro reo* et trancher le point de fait dans le sens favorable à l'accusé (CORBOZ, *In dubio pro reo*, in: Revue de la Société des juristes bernois, Berne 1993, p. 403 s.). Enfin, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas à exclure une condamnation, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut pas être exigée. Il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 124 IV 87 consid. 2a).

La charge de la preuve qui pèse sur l'accusation est parfois allégée par l'obligation imposée exceptionnellement à la partie poursuivie de rapporter la preuve des faits favorables qu'elle invoque pour sa défense - faits justificatifs et preuve de la vérité - ou par l'existence de présomptions légales favorables à l'accusation. Enfin, l'accusé peut être tenu, dans certaines circonstances, de collaborer à la recherche de la vérité (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, Genève 2006, N 701). Ainsi, en principe, l'accusé n'est pas tenu de collaborer à la recherche de la vérité, notamment pour parvenir à un jugement de culpabilité. Il n'est pas tenu de parler, de s'expliquer, de produire des preuves et, s'il décide toutefois de s'exprimer, il n'est pas tenu à l'obligation de dire la vérité. Cependant, la CEDH n'interdit pas d'exiger de la personne poursuivie de collaborer avec l'autorité de poursuite, dans la mesure où cette collaboration ne tend pas à l'auto-incrimination. Cette exigence de collaboration est admise en particulier pour donner des renseignements au sujet des faits dont l'accusé se prévaut: par exemple, pour justifier un alibi, démontrer sa bonne foi, etc. Le juge de la cause pénale ne peut pas conclure à la culpabilité du prévenu simplement parce que celui-ci choisit de garder le silence. C'est seulement si les preuves à charge appellent une explication que l'accusé devrait être en mesure de donner, que l'absence de celle-ci peut permettre de conclure, par un simple raisonnement de bon sens, qu'il n'existe aucune explication possible et que l'accusé est coupable (PIQUEREZ, op. cit., N 704).

- 3.2 D'après l'article 293 Cppj, le juge ou le tribunal apprécie librement le résultat de l'administration des preuves sur la base des débats et du dossier. Quant à l'article 295 al. 3 Cppj, il précise qu'un jugement de condamnation doit reposer sur la conviction du juge que les preuves administrées établissent la culpabilité du prévenu.
- 4 Au cas d'espèce, la Cour a fondé sa conviction sur les faits établis suivants.
- 4.1 Y. a commencé de travailler au Restaurant Z. en date du 26 mai 2009. Cela ressort, d'une part, des déclarations de celui-ci, mais également de la demande

d'autorisation pour l'occupation de main-d'œuvre étrangère qui mentionne le 26 mai 2009 comme date de la prise d'emploi (p. 3).

- 4.2 Il ressort des déclarations communes de X. et de Y. que les deux hommes ne se sont pas rencontrés en date du 26 mai 2009. En effet, ce dernier n'a rencontré que le cuisiner, K., lors de sa première visite au restaurant. Y. a signé les deux premiers contrats de travail sans connaître l'identité de la personne l'engageant formellement. X. n'a rencontré pour la première fois Y. que dans le courant des mois de juillet/août 2009 (consid. C.5 ss).
- 4.3 Le premier contrat de travail prévoyait un salaire mensuel brut de Fr 3'000.-. Après que le SAMT ait attiré l'attention de l'employeur sur le salaire minimal dans la branche concernée, un deuxième contrat de travail, remplaçant le premier, a été signé pour le 1^{er} juin 2009. Y. a, par la suite, été licencié, puis réengagé dès le 1^{er} novembre 2009. Les contrats de travail en question portent la signature de X. sous la mention "employeur". Il y a également lieu de constater que la demande d'autorisation pour l'occupation de main d'œuvre étrangère, reçue par le SAMT en date du 29 juin 2009 seulement et qui doit être remplie par l'employeur, a également été signée par X..
- 4.4 Il est établi par le Registre du commerce que X. est associé et gérant de Z. A l'instar de A., il dispose de la signature individuelle. La comptabilité et les travaux administratifs de Z. sont confiés à la société F., qui a son siège à D. X. en est le président et est la seule personne à disposer de la signature individuelle.
- 5.
- 5.1 Selon l'article 117 al. 1 LEtr, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

Cette disposition ne punit que les actes commis intentionnellement. Ainsi, une violation par négligence est exclue (TF 6B_815/2009 du 18 février 2010). Toutefois, le dol éventuel suffit. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 109 IV 147 consid. 4). La différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans ce que veut l'auteur; en cas de négligence consciente, l'auteur escompte que le résultat - qu'il refuse - ne se produira pas, alors qu'en cas de dol éventuel, il accepte le résultat au cas où il se produirait, sans pour autant avoir agi de manière à en favoriser l'avènement (ATF 119 IV 1 consid. 5a). Le dol éventuel implique l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'infraction, de telle sorte qu'il doit dans son for intérieur approuver celle-ci ou y consentir (FF 1999 1809; ATF 69 IV 75 consid. 5 = JT 1943 IV 73). Un

dol éventuel peut être réalisé même si l'auteur ne souhaite pas le résultat envisagé (ATF 130 IV 58 consid. 8.2 = JT 2004 I 486; 103 IV 65 consid. 1.2 = JT 1978 IV 66), ou lorsque le résultat dommageable s'impose à l'auteur de manière si vraisemblable que son comportement ne peut raisonnablement être interprété que comme l'acceptation de ce résultat (ATF 109 IV 137 consid. 2b). Le juge doit se déterminer au vu des circonstances du cas d'espèce; parmi celles-ci figurent l'importance du risque, connu de l'auteur, de réalisation de l'état de fait légal, l'intensité de la violation du devoir de prudence, le mobile de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 1 consid. 4.1; 130 IV 58 consid. 8.4 = JT 2004 I 486; 125 IV 242 consid. 3c = JT 2002 IV 38).

- 5.2 Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), qui garde, pour l'essentiel, sa valeur sous l'empire de la LEtr, la notion d'employeur est une notion autonome qui vise l'employeur de fait et ne se limite pas à celle du droit des obligations (ATF 128 IV 170 consid. 4.1 p. 174; 99 IV 110 consid. 1; TF 6B_815/2009 précité consid. 2.3). Il appartient à chaque employeur de procéder au contrôle. La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence prévu par l'article 91 LEtr (TF 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 5.3).

6.

- 6.1 En l'espèce, Y. a dans un premier temps été engagé par Z. pour un salaire mensuel brut de Fr 3'000.-. La signature de X. figure sous la mention "employeur". C'est ce dernier qui a signé la demande d'autorisation pour l'occupation de main-d'œuvre étrangère, qui prévoit le 26 mai 2009 comme date de prise d'emploi. Le deuxième contrat de travail, faisant suite au courrier du SAMT du 1^{er} juillet 2009 et prévoyant un salaire de Fr 3'383.-, a également été signé par X. Il en est de même du dernier contrat de travail, par lequel Y. a été réengagé pour le 1^{er} novembre 2009. Dans ces quatre documents, qui ont tous été signés par X., Z. est désigné comme l'employeur.

C'est effectivement X. qui a signé les trois contrats de travail en cause. L'hypothèse selon laquelle ils auraient été préparés par une autre personne de F. n'y change rien. En effet, X. est président de F. et de L. Pour ces deux sociétés, il est la seule personne disposant de la signature individuelle. Il dispose également de la signature individuelle pour Z., au même titre que A. Contrairement à ce que X. allègue, il n'est pas pertinent de savoir que B. soit mandataire et dépositaire de la patente pour le restaurant, ni que le gérant responsable de l'établissement ait été C. Ces personnes ne disposaient pas des pouvoirs de représentation nécessaires pour représenter valablement Z. afin d'engager Y. En effet, seuls X. et A. disposent de la signature individuelle pour Z. et il n'est fait mention d'aucune procuration dans le dossier. Or c'est la signature de X. qui figure sur lesdits contrats de travail, et non celle de A. ou d'un autre représentant sans pouvoirs. C'est également le prévenu qui a, dans les faits, assumé la qualité d'employeur en signant les contrats de travail précités ainsi que la demande d'autorisation pour l'occupation de main-d'œuvre étrangère qui

mentionne expressément que la personne de contact est le prévenu lui-même (p. 2). Il a dès lors engagé Y. et a accepté les services de ce dernier sous sa propre responsabilité.

Au vu de tous les éléments qui précèdent, X. doit être considéré comme l'employeur de Y. pour toute la durée de son activité d'aide de cuisine au sein du restaurant Z.

- 6.2 La décision du Service de la population du 30 juillet 2009 n'a autorisé la prise d'emploi qu'à partir du 1^{er} juin 2009. La situation de Y. était donc irrégulière dès son engagement, à savoir le 26 mai 2009, jusqu'à cette date.

X. devant être considéré comme l'employeur au sens de la LEtr, il convient encore d'examiner si celui-ci a intentionnellement enfreint l'article 117 al. 1 LEtr.

- 6.3 La demande d'autorisation pour l'occupation de main-d'œuvre étrangère adressée au SAMT a été signée par X., à une date indéterminée, mais selon toute vraisemblance quelques jours avant le 29 juin 2009, date de sa réception par le SAMT. A cette date, Y. travaillait déjà en fait au restaurant Z., mais il est établi, par les déclarations concordantes de Y. et du prévenu notamment, que cet engagement était déjà intervenu antérieurement sans que ce dernier en ait eu alors connaissance, X. ayant rencontré pour la première fois Y. dans le courant des mois de juillet/août 2009. En présentant la demande d'autorisation pour l'occupation de main-d'œuvre étrangère, le prévenu a voulu, en fait, régulariser la situation illégale qui existait depuis le 26 mai 2009. A cet égard, il sied de relever que le prévenu n'a pas tenté de cacher la situation de fait qui prévalait, la demande d'autorisation mentionnant expressément que la prise d'emploi a eu lieu le 26 mai 2009. A cet égard, il est d'ailleurs étonnant que la décision du 30 juillet 2009 accorde l'autorisation dès le 1^{er} juin 2009, alors que la demande d'autorisation n'a été déposée que le 29 juin 2009.

- 6.4 Il résulte de ses motifs que l'élément intentionnel de l'infraction à l'article 117 LEtr dont le prévenu est inculpé n'est pas réalisée, même au stade du dol éventuel, le prévenu n'ayant appris l'engagement de Y. qu'au moment où il a signé la demande d'autorisation adressée au SAMT à fin juin 2009.

- 6.4.1 C'est bien plutôt une négligence – non punissable – qui peut être reprochée au prévenu. En tant qu'employeur et représentant de la société Z., il appartenait en effet à X. de donner les instructions nécessaires au gérant de l'établissement, respectivement à toutes les personnes auxquelles il a délégué l'engagement du personnel pour éviter que du personnel étranger soit engagé avant la présentation d'une demande d'autorisation (art. 18 lit. b LEtr). Cette obligation légale s'impose au prévenu, conformément à son obligation de diligence prévue par l'article 91 LEtr.

- 6.5 Il résulte de ce qui précède que X. doit être libéré de l'infraction à l'article 117 al. 1 LEtr prétendument commise à D. du 26 mai 2009 au 1^{er} juin 2009, faute de réalisation des éléments constitutifs de l'infraction.

7. Aux termes de l'article 297 al. 1 Cppj, tout jugement d'acquiescement doit porter également sur la question d'une indemnité due au prévenu. L'indemnité comprend l'indemnisation du préjudice matériel et moral causé par la procédure et celle des frais de défense. Elle peut être refusée ou réduite si le prévenu a provoqué, par un comportement fautif, son inculpation ou sa détention, ou entravé les opérations d'instruction, même s'il a subi un préjudice important.

Par ailleurs, le prévenu acquitté peut être condamné à tout ou partie des frais de l'Etat lorsque, par un comportement fautif, il a provoqué les soupçons qui motivèrent l'action pénale; il en est de même lorsqu'il n'est donné aucune suite à la procédure (art. 301 Cppj).

Selon le système et le but du Code de procédure pénale jurassien, le juge a ainsi la faculté de faire supporter au prévenu acquitté, en tout ou en partie, les conséquences pécuniaires d'un comportement fautif qui aurait provoqué l'action pénale ou en aurait compliqué le cours, qu'il s'agisse des frais, des dépens ou de l'indemnité due pour le tort matériel ou moral (ATF du 20 avril 1998 publié in RJJ 1998, p. 182ss).

- 7.1 Au cas d'espèce, il a déjà été relevé que le prévenu avait manqué à son obligation légale de diligence prévue par l'article 91 LETr, respectivement à son obligation d'instruire ses subordonnés sur leur obligation de s'assurer avant l'engagement d'un étranger, conformément à la disposition précitée, que l'employé en cause est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse, ceci en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. En l'occurrence, X. n'a ni rendu vraisemblable ni même allégué avoir pris une quelconque mesure de précaution ou donné des directives dans ce sens aux personnes responsables de l'engagement de fait du personnel. Ce manquement étant causal de la procédure pénale ouverte à son encontre, il se justifie de mettre à la charge de X. les frais judiciaires de la procédure de première instance et de ne pas lui allouer de dépens pour cette instance.

S'agissant de l'instance d'appel, les frais judiciaires sont, par contre, laissés à la charge de l'Etat et une indemnité pour ses frais de défense, à verser par l'Etat, doit être allouée à X.

**PAR CES MOTIFS
LA COUR PENALE**

après avoir délibéré et voté à huis clos

constate

que le jugement de première instance est entré en force, dans la mesure où il :

- libère **Y.** de la prévention d'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers prétendument commise à D dès le 26 mai 2009 par le fait d'avoir, en qualité de ressortissant étranger, pris un emploi en Suisse sans être au bénéfice d'une autorisation;
- laisse les frais judiciaires de cette partie de la procédure à la charge de l'Etat;

pour le surplus, en modification du jugement de première instance et en application des articles 297ss et 323ss Cpp,

libère

X. de toute prévention d'infraction à Loi fédérale sur les étrangers, prétendument commise à D. du 26 mai au 1^{er} juin 2009;

condamne

X. à sa part de frais judiciaires de première instance fixée à Fr 250.-;

laisse

les frais judiciaires de seconde instance à la charge de l'Etat;

alloue

à **X.** une indemnité pour ses frais de défense en seconde instance de Fr 1'223.65, sans autre indemnité pour la première instance;

informe

les parties qu'elles peuvent former un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral aux conditions des art. 42ss, 78ss et 90ss LTF dans les trente jours dès la notification de l'expédition complète du présent jugement (art. 100 al. 1 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF).

- prononcé et motivé publiquement -

Porrentruy, le 17 janvier 2011

AU NOM DE LA COUR PENALE

Le président :

Le greffier e.r. :

Daniel Logos

David Cuenat

A notifier :

- à X., par son mandataire, Me Marco Locatelli, avocat à Delémont;
- au Juge pénal du Tribunal de première instance, Le Château, 2900 Porrentruy;
- à la Procureure générale suppléante de la République et Canton du Jura, Le Château, 2900 Porrentruy;
- au Service de la population, 2800 Delémont.